

menant à la visite effective de contrôle est passée pour certains services par une attitude très stricte allant jusqu'à faire découvrir les installations remblayées au moment de la visite. Il a suffi de très peu d'exemples de la sorte pour que, par la suite, tous les entrepreneurs (ou particuliers) avertissent le service public de l'assainissement non collectif dans les temps.

Certains services ont mentionné les dossiers "perdus" pour lesquels aucune visite n'a été faite faute d'avoir été contacté par les particuliers. Les particuliers n'ont aucune obligation de déclaration de fin des travaux envers le service public de l'assainissement non collectif. Le service de la communauté urbaine de Lyon gère ce problème par une coordination avec le service instructeur des permis de construire. En effet, le particulier est tenu de déclarer l'achèvement des travaux au service instructeur s'il veut obtenir le certificat de conformité obligatoire pour son habitation. Cependant, choisir cette organisation implique d'effectuer le contrôle sur les installations après remblaiement.

La difficulté du contrôle sur une propriété privée n'est pas seulement un problème d'accès à la propriété, mais aussi et surtout un problème d'accès à l'information dans les temps sur l'achèvement des travaux.

L'utilisation du rapport de visite dans les différentes situations rencontrées peut se justifier comme suit :

- ce rapport de visite est, au sens strict de l'arrêté de 1996, remis au particulier en contrepartie de l'accès donné aux agents du service sur un domaine privé (l'absence de rapport dans le cas de la DDASS 67 s'explique par l'absence de contrôle de terrain à ce jour pour les installations des particuliers) ;
- le rapport rend compte de la réalisation du service commandité par les communes (BDQE, communauté urbaine Lyon) ;
- le rapport de visite est considéré comme un outil de gestion: il constitue une base de données pour la gestion future de l'installation.

Les cas présentent différentes positions. En accord avec les textes, le rapport est remis au particulier responsable du fonctionnement de son installation (majorité des services), soit directement, soit par l'intermédiaire de

l'entrepreneur ou de la mairie. Le rapport peut aussi être archivé par le service qui a pris en charge la gestion des installations sur le territoire (Syndicat Intercommunal Bellecombe et Fort-Louis). Cependant, cette démarche n'est plus en accord avec les textes.

Dans tous les cas, le particulier reste responsable de son installation même si le service a pris en charge son exploitation. Pour cette raison, *il est nécessaire pratiquement et légalement de remettre un rapport au particulier en lui rappelant ses obligations.*

Le compte-rendu de l'installation devrait systématiquement contenir un plan de récolement de l'installation dont un exemplaire serait remis au propriétaire de l'installation, et un autre archivé en mairie.

L'avis de conformité sur la réalisation d'une installation :

- 1 - est une condition nécessaire pour attester que l'installation a été réalisée conformément aux normes en vigueur mais ne donne aucune garantie sur la qualité de son fonctionnement ultérieur (un dysfonctionnement de l'installation peut apparaître par la suite sans remettre en cause l'avis).
- 2 - ne peut pas être un alibi pour le particulier au cas où sa responsabilité est mise en cause devant un constat de mauvais fonctionnement.

➤ **Avis de conformité du service public de l'assainissement non collectif et certificat de conformité du Syndicat Intercommunal au permis de construire**

La circulaire du 22 mai 1997 mentionne que *"le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité(...)"*. Suivant cette procédure, le service public de l'assainissement non collectif contrôle l'installation et émet un avis sur la conformité de l'installation qui est remis au propriétaire avec le rapport de visite. De son côté, le service instructeur du permis de construire effectue le contrôle des bâtiments une fois déclaré l'achèvement des travaux, et remet au propriétaire le certificat de conformité de l'habitation si celle-ci respecte les prescriptions du code de l'urbanisme.

En pratique, l'avis de conformité sur l'installation d'assainissement non collectif peut aussi être remis au maire et/ou au service instructeur

des permis de construire. L'avis rapporté en mairie se justifie lorsque le service public de l'assainissement non collectif intervient comme prestataire pour le compte des collectivités. L'avis envoyé au service instructeur pourrait se justifier par une volonté de coordination entre les services service public de l'assainissement non collectif et instructeur du permis de construire selon la note de la circulaire précitée. Or les services concernés (communauté urbaine Lyon et Syndicat Intercommunal Bellecombe) vont plus loin qu'une coordination des deux procédures d'instruction.

Dans ces cas, la délivrance du certificat de conformité est suspendue tant que la conformité de l'installation n'est pas obtenue. Ce fonctionnement est juridiquement contestable bien qu'il facilite la mise en conformité des installations.

En effet, un particulier peut légalement recevoir le certificat de conformité pour son habitation même si son installation n'est pas en conformité avec les normes d'assainissement en vigueur. Le refus de mise en conformité peut provoquer un contentieux relevant alors du pouvoir de police du maire non du droit de la construction. De plus, dans les cas de service public de l'assainissement non collectif prestataires pour le compte de communes, cette pratique tend à masquer le rôle du maire qui reste légalement responsable du contrôle sur son territoire. Par contre, elle est logique et donc plus facilement explicable aux particuliers. De plus, elle rend plus crédible l'avis du service public de l'assainissement non collectif. Enfin, elle permet d'assurer la conformité des installations avec plus de facilité dans ce contexte où les élus des communes rechignent à exercer leur pouvoir de police auprès de leurs administrés.

La mise en place du contrôle de réalisation nécessite une coordination entre les différentes parties (services instructeurs, particulier, maître d'œuvre). Une modification des textes favoriserait cette approche.

➤ **Critères de conformité des installations**

Le tableau 19 recense quelques-uns des critères de non conformité retenus par les services étudiés.

Les critères de non-conformité sont tant des constats de mauvais choix (de matériau, de dimension des équipements), que de mauvaise réalisation (pentes des drains, hauteur du filtre).

La non conformité d'une installation est évaluée en fonction des dysfonctionnements ultérieurs que le défaut de réalisation peut induire. Ensuite, la tolérance du service va être fonction des moyens disponibles pour le contrôle. Par exemple, la DDASS 67 programme une deuxième visite sur les installations estimées non conformes (cas de grosses installations). Dans les autres cas, elle émet des avis favorables avec réserves de modifications, sans nouveau déplacement sur le terrain.

Pour les services publics d'assainissement non collectif, en revanche, leur engagement les conduit à s'assurer de visu que les modifications demandées sont bien effectuées, les nuances portant sur les critères pris en compte par chaque service.

Le degré de contrôle par les services dépend des paramètres suivants:

- la documentation disponible: en particulier les notices techniques des équipements (fosse "toutes eaux", bacs à graisses). C'est à l'aide de la notice que le contrôleur peut vérifier le dimensionnement de la fosse.
- le moment de la visite (avant ou après remblaiement): la communauté urbaine de Lyon est la seule à effectuer le contrôle après remblaiement. Elle ne peut émettre un avis de non conformité sur l'épandage qu'en rapport avec son dimensionnement, et pour l'ensemble de l'installation, qu'en fonction de l'accessibilité des ouvrages.
- l'expérience du service sur la réalisation et le fonctionnement des installations: tous les services mentionnent la conception de la ventilation comme un paramètre important à respecter pour éviter les problèmes de corrosion et d'odeurs. Lors des contrôles, les erreurs ou modifications constatées sur la ventilation sont fréquentes, d'autres paramètres non techniques rentrant parfois en jeu pour leur mise en place (esthétisme: tuyau apparent jusqu'en toiture...). Les services vont justifier leur avis de non conformité sur cet aspect parce qu'ils ont constaté que le dysfonctionnement engendré par une mauvaise ventilation, notamment les problèmes d'odeurs, est fréquemment mentionné par le particulier.

BDQE 03	Communauté urbaine Lyon 69	DDASS 67	DDASS 54	SATESE 37	Syndicat Intercommunal Bellecombe 74	Fort-Louis 67
Branchements et canalisations						
alimentation pas bien faite	bac à graisses mal connecté					problèmes d'angles et de coudes
Regards de visites						
					mal cimentés, pas à niveau	
Ventilation						
non faite ou insuffisante	absente au niveau des prises de la fosse		pas hors toiture	absente au niveau fosse en aval	mauvaise	absente
fosse «toutes eaux»						
volume insuffisant	volume insuffisant	à l'envers				
Epandage						
hauteur du filtre non respectée, étanchéité non faite	mauvaises dimensions du champs d'épandage	(filtres à sable) dimensions du projet non respectées, drains mal placés (à l'envers ou pas en maillage)	mauvaise répartition des effluents sur l'épandage	dimensions du projet non respectées, mauvais matériaux pour le filtre, répartition des effluents non équilibrée, pente excessive sur les drains	mauvaise nature des tuyaux d'épandage, mauvaise qualité du géotextile posé	mauvais matériau, pente du plateau de drainage non continue
Implantation et Autres critères						
décolloïdeur sans pouzzolane	non accessibilité des ouvrages, volume du bac à graisses insuffisant	absence de bacs à graisses (grosses installations)				dimensions et distances au voisinage non respectées

Tableau 19 : Contrôle de réalisation : critères de non conformité des installations

Les différents critères vérifiés par les services sont :

La fosse "toutes eaux"

En général, les fosses sont mise en eau et remblayées au moment de la pose.

Les services procèdent à la vérification des dimensions d'une fosse sur document, et sa non conformité porte principalement sur une capacité trop faible par rapport au nombre d'habitants du logement. Certains services n'ont pas mentionné de constat de non conformité au niveau de la fosse "toutes eaux". C'est logique dans le cas de Fort-Louis où la Communauté des Communes impose à tous les particuliers un même type de fosse aux caractéristiques bien définies. Dans les autres cas, les services sont supposés rencontrer ce cas trop rarement pour qu'il soit mentionné. A l'extrême opposé, la DDASS 67 cite des cas de fosse "toutes eaux" placées à l'envers. Cela montre bien que les services qui ont entrepris l'information des propriétaires, installateurs et fournisseurs vont pouvoir faciliter leur prestation de contrôle.

Les canalisations

Les caractéristiques des canalisations sont particulièrement vérifiées à Fort-Louis. L'expérience de la Communauté des Communes en matière de suivi et d'entretien des installations lui a permis de bien connaître tous les problèmes de bouchages engendrés par des canalisations trop étroites ou non rectilignes. A Fort-Louis, la conception hydraulique de l'installation fait partie des critères pris en compte pour établir sa conformité.

L'épandage

Le dimensionnement de la surface d'épandage est un aspect systématiquement vérifié, et, en règle générale, respecté par rapport au projet initial.

Les critères vérifiés ensuite pour assurer la performance d'épuration sont, par ordre d'importance :

- 1 - l'écoulement des effluents dans le champ d'épandage. Le contrôle s'effectue sur la pente des drains et sur la répartition des effluents (maillage). Une mauvaise réalisation peut entraîner des risques d'engorgement du champ et des risques de colmatage.

- 2 - cas des filtres à sables : les matériaux utilisés pour le lit du filtre (géotextile, sable). Le contrôle à ce niveau est plus difficile, le filtre étant déjà constitué au moment de la visite.
- 3 - la qualité des drains utilisés et leur pose. Cet aspect n'est pas vérifiable lors d'une visite après remblaiement.

De même, plusieurs services ont mentionné ici l'impossibilité de vérifier sur les filtres à sable drainés la qualité du drain de récupération des effluents puisque celui-ci est enterré même lors d'une visite avant remblaiement.

Dans le cas de la commune de Fort-Louis, la Communauté des Communes qui instruit les dossiers des installations nouvelles, a élaboré son propre référentiel notamment sur les critères de réalisation des installations. Elle n'hésite pas à se démarquer des consignes introduites par les arrêtés et le DTU 64-1, essentiellement parce que le service a été instauré bien avant la parution des textes. L'élaboration des projets d'assainissement non collectif prend en compte toute une série de paramètres non mentionnés par ailleurs. Ces initiatives apportent des modifications bénéfiques au fonctionnement des installations. Par ailleurs, la Communauté des Communes prenant aussi en charge l'entretien des installations qu'il contrôle, ses critères de non conformité portent sur des risques de dysfonctionnements constatés qu'elle essaye d'enrayer à la source en imposant un schéma très cadré pour la réalisation des travaux. Pour cette raison elle va imposer un certain type de fosse, un maillage et un dimensionnement précis pour l'épandage, des distances pour l'accès aux installations et notamment à la fosse "toutes eaux". Néanmoins, au regard de ces pratiques, naissent les interrogations suivantes :

Quelles places les préconisations de l'arrêté de 1996 sur les procédés d'épuration laissent-elles à l'innovation technique ?

Et comment favoriser l'évolution technique pour l'amélioration des performances de ce type d'assainissement ?

Lorsque la non conformité entraîne des travaux supplémentaires, la prise en charge de ces travaux reste au particulier, qui se retourne, si nécessaire, contre l'entrepreneur. Certains services conseillent aux particuliers de ne pas payer les travaux avant le passage

du contrôleur. Se pose aussi le problème de la gestion des dysfonctionnements non décelables lors du contrôle de réalisation, mais révélés lors de la mise en service de l'installation. Car la responsabilité du service public de l'assainissement non collectif peut alors être mise en cause.

3-3 Bilan du contrôle technique des installations neuves

Les services étudiés qui assurent le contrôle de conception et de réalisation en parallèle à la procédure du permis de construire se basent à l'heure actuelle sur les éléments suivants, pour réaliser ce bilan :

Niveau instruction des dossiers

- une étude de sol à la parcelle
- une activité de conseils pour la conception du projet (choix de la filière) auprès des pétitionnaires et maîtres d'œuvre
- une activité d'information des professionnels (entrepreneurs, fournisseurs) intervenant sur le terrain
- une mise en conformité des dossiers d'assainissement non collectif avant la délivrance du permis de construire

Niveau contrôle technique de terrain

- un accord de principe avec les propriétaires/entrepreneurs pour la visite
- l'élaboration d'un outil de gestion des installations (rapport de visite)
- un savoir empirique pour élaborer le protocole du contrôle technique
- l'émission d'un avis de conformité sur l'installation avant la délivrance du certificat de conformité.

Il paraît inévitable à ce jour que les services publics d'assainissement non collectif aillent plus loin que ce que préconisent les textes pour mettre en place un système qui fonctionne. C'est, en contrepartie, un surcroît de travail et de coûts pour les services.

Pour toutes ces raisons les points suivants devraient être pris en compte prioritairement :

- clarification dans les textes du poids juridique donné à l'avis de conformité sur le dossier "assainissement non collectif" et sur l'installation.
- simplification des procédures pour l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif et des permis de construire
- mise en place d'une procédure d'accréditation des professionnels de l'assainissement non collectif (des bureaux d'études aux entrepreneurs), qui suppose une prise en charge de leur information et/ou formation.
- mise en place d'un cahier des charges des prestations de contrôle de l'installation, synthétisant et uniformisant le savoir accumulé par les différents services publics de l'assainissement non collectif existants.

Toutefois, tous les aspects de l'installation ne seront pas vérifiables lors du contrôle de terrain. Même une documentation technique adéquate, accompagnée d'un cahier des charges précis du contrôle ne permettra pas d'assurer l'infailibilité du diagnostic de conformité.

Même avec un tel dispositif, les dysfonctionnements, notamment ceux intervenant au niveau de l'épandage sont difficiles à déceler. C'est pour cela que la loi a fixé des objectifs de moyens en imposant le contrôle technique. Et que les services publics d'assainissement non collectif étendent leurs actions auprès des fournisseurs et installateurs d'installations, ainsi que leurs démarches d'information des propriétaires.

Ces derniers jouent un rôle important dans la procédure, et les services l'ont bien compris, qui les poussent parfois à jouer ponctuellement le rôle de conducteur de travaux d'installation, et plus généralement les impliquent activement dans la procédure de contrôle.

4) Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif

La circulaire du 22 mai 1997 en rappelant la nature du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif et les objectifs visés souligne que "le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion". C'est donc sur des installations au préalable conformes que le contrôle de bon fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif devrait logiquement s'appliquer. Ce contrôle comprend la vérification périodique du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents, de l'accumulation normale des boues dans la fosse, et le cas échéant le contrôle de qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel, avec une mise à jour de la fiche de l'installation et un diagnostic communiqué au particulier (arrêté du 6 mai 1996). Lorsque le service n'a pas la charge de l'entretien des installations, il doit aussi contrôler que le particulier réalise périodiquement la vidange de la fosse et le cas échéant du bac à graisses.

Les services analysés dans ce chapitre effectuent tous une prestation d'entretien lors de leur intervention sur les installations: ils prennent en charge le curage, le nettoyage des équipements, l'organisation des vidanges et l'évacuation des matières de vidange pour un traitement suivant les possibilités locales réglementaires. Comme nous le verrons, la prise en charge de l'entretien implique, dans tous les cas, que le service gère les interventions d'urgence sur les installations.

Les prestations d'un service public de l'assainissement non collectif qui prend en charge l'entretien, seront comparées avec celles d'un service public de l'assainissement non collectif seulement chargé du contrôle, afin de dégager les avantages et inconvénients du mode de gestion pour l'exploitation des installations.

4-1 Présentation des cas de l'étude

Les services qui ont pris en charge le contrôle de bon fonctionnement sont gérés principalement par des communes (ou groupement de communes). Cette différence vient, sans doute, de l'origine de la mise en place des services. Ceux énumérés dans le tableau 20 ont tous bénéficié à leur origine d'opérations de réhabilitation et ont été créés pour assurer le suivi des installations réhabilitées. Seule la Communauté des Communes qui intervient sur Fort-Louis a pris en charge la totalité des missions officielles du service public de l'assainissement non collectif (contrôle de conception et réalisation, contrôle de fonctionnement et entretien). Les autres communes font appel à des services extérieurs pour l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif. Les services assurent leur mission de contrôle et entretien des installations soit en régie avec un prestataire sous contrat annuel pour effectuer les vidanges (Pierre-Percée, Labaroche), soit avec une prestation d'entretien plus complète dans le cas de Fort-Louis, soit en affermage.

Statut des services

Le service en affermage de Bermont est défini par un cahier des charges liant la société et la commune, un règlement de service remis aux usagers indiquant le montant de la redevance assainissement facturée pour le service rendu, à savoir le contrôle et l'entretien incluant la vidange des fosses. L'adhésion au service n'a pas été rendue obligatoire mais tout nouveau

propriétaire sur la commune souscrit au service proposé.

La Communauté des Communes intervenant sur la commune de Fort-Louis passe une convention pour l'entretien des installations à la réception des installations neuves (contrôle de conception et réalisation). Les particuliers qui adhèrent au service payent une redevance annuelle incluant la vidange des fosses. Seules les installations contrôlées par le service peuvent bénéficier des prestations offertes.

Labaroche a instauré une redevance assainissement pour financer le contrôle périodique des installations. La commune signe une convention d'entretien avec les usagers indiquant le montant de la redevance, n'incluant pas la vidange directement facturée au moment de la prestation.

La commune de Pierre-Percée a signé une convention avec les particuliers volontaires au moment de la réhabilitation des installations. Elle effectue une visite de contrôle périodique des installations qui n'est pas facturée aux usagers. La vidange est par contre à leur charge. Aucune nouvelle installation n'a été faite depuis sur la commune.

BERMONT 90	FORT-LOUIS 67	LABAROCHE 88	PIERRE-PERCEE 54
Population et situation de la commune			
310 habitants péri-urbaine	240 habitants rurale	1500 habitants permanents rurale et touristique	84 habitants permanents rurale et touristique
Parc géré			
71 installations individuelles	72 installations individuelles et 5 systèmes regroupés	quelques installations individuelles et 11 systèmes regroupés	34 installations individuelles et 9 systèmes regroupés
Statut du service assurant l'exploitation des installations			
Service communal en affermage	Service intercommunal en régie (Communauté des Communes) avec prestataire pour assurer l'entretien	service communal en régie avec prestataire pour les vidanges	service communal en régie avec prestataire pour les vidanges
Création du service			
mobilisation des usagers (convention) et contrat d'affermage	Mobilisation des usagers (convention) Création d'un SIVOM à compétences assainissement incluant la gestion d'installations d'assainissement non collectif	mobilisation des usagers (convention) structure communale (pas de création de poste)	mobilisation des usagers (convention) structure communale (pas de création de poste)
Mode de financement du service			
redevance assainissement semestrielle	Redevance assainissement au m3 d'eau consommé	redevance assainissement au m3 d'eau consommé et forfait vidange	forfait vidange

Tableau 20 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations : Historique des services

4-2 Utilisation des recommandations et outils du contrôle lors des prestations de contrôle et d'entretien

Lorsque le service prend totalement en charge la gestion des installations, il va lui falloir gérer en parallèle deux aspects différents: s'assurer du respect des conditions de bon fonctionnement des installations par les usagers (prestation de contrôle), et instaurer une fréquence de vidanges la mieux adaptée au fonctionnement des installations (prestation d'entretien).

La fréquence des visites minimale de 4 ans, suggérée par l'arrêté du 6 mai 1996 sur les modalités du contrôle, doit permettre de vérifier que la vidange des fosses est effectuée périodiquement. Cette fréquence devrait donc se caler sur celle des vidanges. Pour un service assurant à la fois le contrôle technique et l'entretien, on peut donc envisager une vidange des fosses "toutes eaux" tous les 3 ans, et la visite de contrôle calée entre 2 vidanges, soit au total une visite des installations tous les 18 mois.

D'après le tableau 21, la fréquence des visites est de 1 à 2 fois/an. Les fréquences plus élevées instaurées à Bermont et Pierre-Percée sont le résultat de problèmes techniques (bouchages fréquents des fosses). Ces problèmes ont obligé les services à réajuster le nombre des visites au cours des

années. A Labaroche, la fréquence instaurée correspond à l'optimisation des tournées des visites pour faciliter les opérations d'entretien (vidange des bacs à graisses).

Ces données indiquent que la fréquence d'une visite va aussi être calée en pratique selon le type d'installations gérées (présence de bacs à graisses ou pas), et selon leur fonctionnement (problèmes de dysfonctionnements).

D'après les entretiens réalisés, le mode de financement du service influence aussi le choix de la fréquence des visites du service public de l'assainissement non collectif chez les particuliers. Cet argument reste valable pour un service assurant le contrôle seul.

Les services publics d'assainissement non collectif financés par une redevance "assainissement non collectif" payée annuellement par les usagers vont mettre en place une prestation annuelle pour justifier le prélèvement.

A contrario, la fréquence minimale de quatre ans, indiquée par l'arrêté, se justifie lorsque le service dispose de moyens limités. Le montant initial de la redevance est, dans cette situation, un facteur limitant la fréquence des visites, notamment au démarrage du contrôle périodique où il s'agit de favoriser l'acceptation du service par les usagers.

BERMONT 90	FORT-LOUIS 67	LABAROCHE 88	PIERRE-PERCEE 54
« ..vérification périodique... »			
1 visite/6 mois	1 visite annuelle	1 visite/ 6 mois	1 visite / 6 mois
« ... bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité...du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration...de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux... » .			
contr le: bac graisses fosse "toutes eaux" pr filtre (pouzzolane) regards (r partition, collecte)	contr le:® fosse "toutes eaux" (pouzzolane) regards (r partition, collecte)	contr le: bac graisses fosse "toutes eaux" pr filtre (pouzzolane) regards (r partition, collecte)	contr le:® fosse "toutes eaux" pr filtre (pouzzolane) regards (r partition, collecte)
« ..avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable » .			
courrier aux particuliers 15 jours en avance avec possibilité de Rendez-vous et de modification de date.	le maire informe les particuliers (courrier et affiche) 15 jours en avance; en cas d absence laissent ouvert pour l'acc s aux installations	pas de d marches aupr s des particuliers; toutes les installations sont accessibles	courrier 1 semaine en avance aux particuliers
« ..rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux ».			
rapport crit parfois transmis en mairie quand probl mes aucun rapport transmis au particulier	mise jour du fichier des installations aucun rapport transmis au particulier	mise jour du fichier des installations aucun rapport transmis au particulier	mise jour du fichier des installations aucun rapport transmis au particulier

* pas de bac graisses sur les installations contr l es

Tableau 21 : Contrôle de bon fonctionnement des installations: Application en rapport avec l'arrêté de 1996 définissant les modalités de contrôle

L'émission d'un avis préalable de visite est respectée par tous les services publics d'assainissement non collectif. L'avis permet dans tous les cas d'avoir physiquement accès aux installations. Son envoi préalable permet d'assurer que les propriétés seront ouvertes lors de la tournée, et selon les situations, il sert aussi à contacter l'utilisateur du service et prendre rendez-vous avec lui s'il le désire.

Le service de Labaroche a, sans doute, interprété le rôle de l'avis selon la première définition puisqu'il justifie l'absence d'avis préalable par le fait que toutes les installations doivent être accessibles à tout moment. A Bermont, on explique que le rendez-vous est l'occasion de répondre aux questions sur le fonctionnement des installations et donner éventuellement des conseils. On aborde ici la notion de qualité du service rendu en montrant quelle relation le service public de l'assainissement non collectif peut instaurer avec l'utilisateur dans tous les cas, que le contrôle soit combiné ou pas avec l'entretien. Les risques d'un refus d'accès dans les cas présentés sont insignifiants puisque tous les usagers ont adhéré au service.

On peut supposer qu'il en est de même pour un service de contrôle, à partir du moment où les particuliers ont accepté son principe.

Aucun des services publics d'assainissement non collectif ne respecte la condition de remise d'un rapport de visite au particulier.

Ce constat doit être analysé selon que le service a ou non la charge des prestations d'entretien. Pour le service qui engage sa responsabilité dans la prise en charge du bon fonctionnement de l'installation, l'absence de rapport est compensé par l'existence d'une convention signée avec les usagers. Cette convention est nécessaire puisque l'adhésion des particuliers au service est volontaire. Si elle inclut la définition des responsabilités et obligations respectives de l'utilisateur et du service pour l'exercice des prestations d'exploitation des installations, elle va bien dans le sens d'une garantie des droits du particulier. Par contre, les services qui n'ont que le contrôle de bon fonctionnement à charge ne vont pas signer de convention avec les particuliers, les responsabilités de chaque parti étant définies par les textes de loi. Dans ce cas, le rapport de visite trouve sa justification légale directe.

L'absence de rapport va, dans ce cas, à l'encontre du respect des règles fixées par la loi qui rend le particulier seul responsable de

l'état et du fonctionnement de son installation. Comme précédemment, pour un service incluant aussi l'entretien des installations, ce rapport ne se justifie plus, si la convention signée stipule clairement l'engagement du service en rapport avec les obligations du particulier. Par contre, et ce quel que soit l'engagement des services, il existe une nécessité pratique d'impliquer l'utilisateur en tant qu'utilisateur du dispositif d'épuration dans la gestion de son installation.

Le rapport de visite doit être remis au particulier par les agents du service public de l'assainissement non collectif à chaque visite, quelles que soient les prestations effectuées, ne serait-ce que pour inciter l'implication de celui-ci dans le bon fonctionnement de son installation.

D'autant plus que, dans tous les cas, ce rapport existe car il est rédigé et archivé au sein du service comme outil de gestion des installations.

4-3 Contenu de la visite de routine pour le contrôle

Le contrôle des installations lors d'une visite de routine consiste à vérifier si une vidange doit être programmée ou pas pour la fosse "toutes eaux" et le bac à graisses lorsqu'il existe, si le préfiltre est encrassé ou pas, si aucune modification sur l'installation n'a été faite qui serait nuisible à son fonctionnement et à la pratique des visites, notamment l'accès aux installations, et si dans les regards de visite l'écoulement des effluents semble correct. Tout ceci constitue la prestation de base pour une mission de contrôle de bon fonctionnement comme pratiqué par les services, identifiés suivant la description faite dans l'arrêté de 1996 (voir tableau 21).

L'agent du service public de l'assainissement non collectif, lors de la visite de contrôle apporte une aide au particulier pour la gestion de son installation. Dans ce sens, une fréquence annuelle de contrôle durant les premières années du service permettrait d'assurer une continuité de la gestion des installations et un ajustement de la périodicité des vidanges.

Le rapport de visite sert aussi, dans ce cas, d'outil de gestion pour le particulier.

4-4 L'entretien des installations

L'entretien des installations est combiné aux visites de contrôle avec des interventions que l'on peut qualifier de " petit entretien ", la prestation de vidange des boues pouvant être considérée comme la prestation principale d'entretien d'une installation. Le "petit entretien" désignerait toutes les opérations hors enlèvement des boues et graisses qui contribuent à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Ces interventions peuvent être qualifiées de préventives, par opposition aux opérations de vidanges curatives. Ces opérations de petit entretien découlent des observations décrites précédemment (tableau 22) et incluent la programmation officielle des tournées de vidange (fosses et bacs à graisses).

Sauf dans le cas de Bermont où la vidange est réalisée systématiquement tous les 6 mois, les visites dans les autres cas permettent d'ajuster la fréquence de la vidange des fosses au cas par cas, avec toutefois un nombre constant de vidanges chaque année. Elles permettent aussi d'assurer un entretien préventif (curages, rinçages).

Chaque service a ses propres critères d'évaluation de la fréquence des vidanges des fosses (tableau 23) que l'on peut classer suivant :

- des critères de performance technique de l'installation (la durée entre deux vidanges correspond au temps de fonctionnement sans risque de colmatage ou débordement), prenant aussi en compte la présence de bacs à graisses ;

BERMONT	FORT-LOUIS	LABAROCHE	PIERRE-PERCEE
Fréquence et type d'interventions sur les fosses			
1 écrémage/ 6 mois pas de remise en eau	1 vidange / 3 à 5 ans 1 à 2 écrémages/an pour quelques fosses remise en eau quand vidange totale	1 vidange / 2 à 4 ans pas de remise en eau par le vidangeur	1 vidange / 2 ans remise en eau
		vidange si nécessaire des bacs à graisses lors de la vidange des fosses	vidange des bacs à graisses lors de la vidange des fosses
Autres interventions d'entretien lors des visites périodiques			
1 visite/ 6mois	1 visite annuelle	1 visite/ 6 mois	1 visite / 6 mois
vidange et nettoyage des bacs à graisses rinçage de la pouzzolane si nécessaire	rinçage de la pouzzolane et nettoyage de la cunette entrée fosse si nécessaire	1 vidange annuelle des bacs à graisses rinçage de la pouzzolane, nettoyage fond regards, changement des joints de couvercles si nécessaire	nettoyage ou changement de la pouzzolane, curage, nettoyage fond regards si nécessaire
Elimination des boues et graisses			
dépotage en station (graisses et boues mélangées)	dépotage en station pas de bac à graisses	épandage boues en forêt (grosses installations: graisses solides en décharge, liquides restant mélangés aux boues)	dépotage en station (grosses installations: bacs 1500l vidangés séparément)

Tableau 22 : Entretien des installations

BERMONT	FORT-LOUIS	LABAROCHE	PIERRE-PERCEE
Justification de la fréquence des vidanges			
les conduites d'arrivée des fosse «toutes eaux» souvent colmatées par la croûte supérieure des boues: écrémage tous les 6 mois nécessaire	lors des visites, programmation de vidanges partielles et de curages du déflecteur en préventif; <u>critère</u> : croûte supérieure des boues >15 cm. lors des interventions d'urgence, vidanges totales. Le tout donnant # 15 vidanges/ an	programmation des vidanges pas possible car dépendent de l'utilisation des particuliers; la vidange est ajustée avec la visite/6 mois et avec un maximum de vidanges en hiver (disponibilité agriculteur); <u>critère</u> : niveau boues en fond (si trop épais difficile à aspirer) (l'épaisseur de la croûte pas un critère)	au-delà de 2 ans 1/2, bouchage de l'entrée de la fosse par la croûte supérieure. Niveau de liquide minimum à assurer pour un bon fonctionnement de la fosse. <u>critères</u> : hauteur de la croûte et épaisseur des boues en fond
Origines des interventions d'urgence			
mauvaise conception ou non conformité des installations	bouchages par rejets néfastes: trop de graisses et absence bac à graisses, solides; 2 cas de mauvaise conception	bouchages et mauvais fonctionnement par rejets néfastes (trop de graisses, bactéricides, solides)	surcharge par nombre d'occupants >capacité de la fosse «toutes eaux»; bouchages par rejets de graisses importants et par colmatage quand la croûte s'épaissit

Tableau 23 : Vidanges et interventions d'urgence

- des critères d'utilisation qui influencent la performance de l'installation (ex : suivant le type de rejets dans la fosse, la fréquence de la vidange va être modifiée);
- des critères économiques: ajustement de la fréquence pour minimiser les coûts (nombre maximum de vidanges à l'année, adaptation au contexte local pour bénéficier de tarifs préférentiels).

L'arrêté de 1996 indique: "l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires... ". Aucun service ne fait de distinction entre les boues vidangées de la fosse "toutes eaux" et les graisses éliminées du bacs dégraisseur lors de leur intervention sur les installations individuelles. Ce n'est que pour des installations de taille plus importante que le problème de l'élimination séparée des graisses se pose. En ce qui concerne la fréquence d'interventions modulée en cas de présence de bacs à graisses, les services ont instauré différentes pratiques.

Le service de Bermont ne différencie pas les prestations sur la fosse ou sur le bac à graisses dans ses interventions: la vidange des bacs se fait en même temps et à la même fréquence que celle des fosses. Les boues et les graisses sont mélangées lors de l'opération.

A Labaroche, l'agent du service vidange les bacs des particuliers et des collectivités sur deux jours chaque année et les graisses sont éliminées en décharge ou brûlées. De son côté, le vidangeur qui se déplace pour les fosses des collectivités en profite pour vidanger les bacs si nécessaire, mais n'intervient pas sur ceux des maisons individuelles.

A Pierre-Percée, les bacs des installations individuelles sont vidangés en même temps que les fosses, les graisses mélangées aux boues. Le reste du temps, c'est de la responsabilité des propriétaires de vérifier si la vidange du bac est nécessaire.

Les matières de vidange sont, en général, surtout dépotées en station. Dans un cas, elles sont épandues en forêt ou sur les champs d'un agriculteur. La résolution de leur élimination s'est faite pour chaque cas en fonction des possibilités locales, et montre les limites des systèmes en place pour la stabilité des prestations offertes.

A Bermont, l'entreprise fermière affirme que son intervention sur l'assainissement non collectif se limite principalement à cette commune, car les interventions ponctuelles hors de ce contexte contractuel ne sont pas rentables pour elle.

A Fort-Louis et Pierre-Percée, les prestataires qui assurent les vidanges éliminent les matières de vidange en station d'épuration. Dans le premier cas, le prestataire est aussi gestionnaire de la station. Dans le second cas, pour chaque tournée, le vidangeur se charge de trouver un lieu de dépotage qui est contrôlé par le service public de l'assainissement non collectif (bon de dépotage).

A Labaroche, la situation devrait évoluer vers un traitement en station, les promeneurs de ce lieu touristique s'étant plaints des mauvaises odeurs engendrée par l'épandage en forêt. De plus, il semble que la composition des boues posaient problème pour l'épandage. Sur ce point, l'agriculteur chargé des vidanges et de l'épandage a fait remarquer que les boues de fosses collectives (installations des restaurants, centre de vacances) étaient plus "sales" que celle des fosses individuelles. En effet, les personnes résidant dans ces centres ont tendance à utiliser les toilettes comme poubelle (rejets de matériaux non dégradables notamment), ce qui oblige l'agriculteur à des prestations supplémentaires avant ou après épandage.

Le problème de la destination des boues et graisses pour leur élimination se pose pour tous les services, qu'ils aient ou non pris en charge l'entretien des installations. Rappelons que l'arrêté sur les prescriptions techniques de 1996 mentionne que le service qui ne prend pas en charge l'entretien *doit contrôler la destination des matières de vidange* grâce à un document remis par le vidangeur au particulier.

D'autres services, qui n'ont pas pris en charge l'organisation des vidanges, ont mentionné les ajustements effectués (ou prévus) pour essayer d'organiser ces prestations. Il s'agit, avant tout, de trouver entre vidangeurs et service public de l'assainissement non collectif un terrain d'entente pour cette organisation. Les moyens cités dans nos exemples vont d'une charte de qualité signée par les vidangeurs d'un département, à des tarifs préférentiels de dépotage pour les inciter à respecter la réglementation.

En complément des interventions régulières, différentes interventions d'urgence surviennent pour remédier à des dysfonctionnements qui ont trois origines principales :

- origine technique "chronique" : mauvaise conception (filière, dimensions, implantation inadaptées) ou mauvaise réalisation de l'installation (type de matériau, pente des drains...);
- origine liée à l'utilisation "pseudo-chronique": rejets néfastes au fonctionnement de la fosse (produits bactéricides) ou non adaptés à la conception de l'installation (graisses en quantité, rejets solides) provoquant principalement des bouchages des canalisations ;
- origine conjoncturelle: en exemple, la capacité de la fosse dépassée après un changement de propriétaire, à cause d'un surnombre d'usagers dans l'habitation.

Pour l'ensemble des services étudiés, peu d'installations présentent un problème lié à la conception (trois sur Bermont, deux sur Fort-Louis), montrant qu'une bonne conception de l'installation à l'origine élimine effectivement une part des risques de dysfonctionnements. Par contre, ces installations nécessitent des interventions spécifiques (vidanges plus fréquentes).

Une installation mal conçue ou mal posée posera des problèmes systématiques de gestion pour le service.

Le tableau 23 est aussi révélateur de l'influence du type d'équipements installé et de leur impact sur l'organisation des visites.

Toutes les installations de Bermond comportent un bac à graisses qui a toujours été vidangé tous les 6 mois, mais les fosses "toutes eaux" ont posé des problèmes de colmatage due à la croûte supérieure des boues dans la fosse.

A Fort-Louis, aucune installation ne possède de bac à graisses et c'est justement la cause évoquée pour justifier la fréquence élevée d'hydrocurages nécessaires des canalisations amont des fosses. Dans ce cas, l'absence de bacs qui allégeait d'un côté la gestion des installations (visites nécessaires moins nombreuses), a alourdi la gestion des prestations non programmées au point de remettre en question le choix initial. Là encore,

la raison invoquée des incidents sur les installations est le rejet excessif de graisses qui obstruent les canalisations.

A Labaroche, il a été constaté des cas de mauvais fonctionnement des fosses sur des dispositifs avec ou sans bacs à graisses.

Pierre-Percée rejoint les autres constats: un problème de croûte supérieure des boues dans la fosse qui, en s'épaississant, colmate le système et des rejets de graisses importants.

L'utilisation d'un préfiltre dans les installations est controversée. Ses détracteurs affirment que celui-ci augmente le nombre d'interventions du service par des problèmes de colmatages fréquents. En effet, une microflore a tendance à se développer sur les pierres de pouzzolane. Très difficile à éliminer, elle oblige à rincer régulièrement les pierres.

C'est notamment le cas du système semi-collectif de Labaroche. Il faut cependant, noter dans ce cas, que le dispositif en place présente aussi des problèmes de fonctionnement au niveau des fosses, et que donc l'utilisation des préfiltres semble nécessaire pour prévenir le colmatage de l'épandage.

Une grande part des problèmes vient d'un mauvais fonctionnement de la fosse qui apparaît comme le point sensible du dispositif.

Or le fonctionnement de la fosse, lorsqu'elle est correctement posée, dépend entre autres choses de son utilisation et de la composition des effluents de l'habitation.

Le rôle des utilisateurs des dispositifs d'assainissement - les particuliers et usagers du service- est donc un paramètre important qui va influencer l'organisation des prestations d'entretien.

Certains services interrogés se sont positionnés contre la prise en charge de l'entretien à la place du particulier en faisant valoir qu'un tel système engendrerait la désresponsabilisation du propriétaire des installations. Or au vu de la conclusion précédente, ce sont prioritairement les particuliers comme usagers de l'installation qu'il est important de mobiliser. Dans ce sens, la responsabilisation des usagers n'est pas influencée par le nombre de prestations sur l'installation pris en charge par le service, mais va être dépendante de l'action du service au niveau des personnes directement.

4-5 Détails des pratiques de contrôle et d'entretien

La mobilisation des agents du service pour les visites de contrôle et entretien est ponctuelle de une à deux fois/an sur quelques jours (tableau 24). Les vidanges des fosses peuvent s'organiser suivant la disponibilité du vidangeur comme à Labaroche (printemps et hiver sont les périodes où l'agriculteur est le plus disponible), ou bien sont programmées à périodes fixes dans l'année (printemps-automne à Bermont). L'accès aux installations est toujours possible dans les cas étudiés, et les avis de visites permettent à la fois de coordonner les passages avec la disponibilité des usagers, et de prendre aussi contact avec le particulier s'il le désire.

Les problèmes liés à l'accès des installations ne sont pas d'ordre réglementaire comme vu précédemment, mais plutôt d'ordre organisationnel.

Un des problèmes concerne l'accès des résidences secondaires, car leurs occupants ne sont pas forcément présents lors des tournées. Cet aspect n'est pas géré par la commune concernée à l'heure actuelle, et les fosses ne sont pas vidangées en cas d'absence.

Un autre facteur influençant le déroulement des visites est la mobilisation des particuliers pour assurer leur présence au moment prévu. Cela demande une certaine flexibilité dans la planification des passages, et des rappels à l'ordre fréquents durant la tournée (contacts), lorsque un premier passage s'est soldé par un échec, les propriétaires n'ayant pas fait le nécessaire pour permettre l'accès aux installations.

Pour tous les services, excepté Bermont où la vidange partielle est systématiquement programmée deux fois l'an, le lien essentiel entre la visite de contrôle et l'entretien est la programmation des vidanges qui sont ensuite

BERMONT	FORT-LOUIS	LABAROCHE	PIERRE-PERCEE
Planification des visites:			
envoi de l'avis de passage et durée des tournées et nombre de vidanges			
C+E: avis 15 jours en avance	C+E: avis 15 jours en avance	C+E: pas d avis	C+E: avis 7 jours en avance
C+E: tourn es maximum 10 jours sur toutes les fosses (tourn es printemps-automne)	C: # 3 semaines/an (tourn e en hiver) E: interventions # 8 jours sur 10-15 fosses/an	C: tourn es printemps-automne E: suivant les besoins, 2-3 installations par jour n e	C: 1 visite annuelle de toutes les installations E: tourn e 2 jours sur 10-15 fosses /an
réponse et modifications éventuelles du planning			
modifications avant la tourn e (quelques RdV pris)	modifications du planning (au jour le jour)	pas de modification, pas de Rendez-vous	pas de modification, pas de Rendez-vous
nombre de personnes impliquées			
C+E: 2 vidangeurs	C ou E: min 2 personnes (l agent du service + 1 ou 2 vidangeurs + l agent)	C: l agent du service E: l agriculteur	C: l agent du service E: 2 vidangeurs + l agent
Visites:			
problème d'accès à l'installation			
jamais	r ajustements pendant la tourn e	jamais	probl me avec les r sidences secondaires
vérification et entretien de l'installation (facteurs facilitant ↑ ou gênant ↓ lors des interventions)			
↓ localisation au d part ↓ acc s et ouverture des regards de visite ↓ acc s la fosse ↓ am nagement autour habitation	↑ type de fosse identique (filtre int gr) ↑ absences de bacs graisses	↑ absence de pompes de rel vement ↓ am nagement autour de l habitation	↓ acc s et ouverture des regards de visite ↓ acc s la fosse ↓ suivi des vidanges
rapport de visite			
transmission en mairie qui assure l information des particuliers si n cessaire	notes archiv es par la Communaut des Communes (CdC) avec envoi d'un courrier si d gradation ou am nagement incorrect constat	notes archiv es par la commune et courrier si probl me	notes archiv es par la commune et contact si probl me
Interventions d'urgence:			
fréquence (débouchage, curage, vidange)			
# 2 d placements/an pour vidange	# 10 hydrocurage/an 2 installations ou vidange/2 ans	bouchages de fosses	1 vidange/an 2 curages/an
permanence téléphonique			
astreinte dans service 24h/24	contact de la CdC (astreinte WE)	contact mairie	contact mairie
prise en charge des coûts			
inclut dans le service	inclut dans le service	factur au particulier	factur au particulier
Relations avec les usagers du service:			
seulement si probl me	conseils et avertissements si probl me	seulement si probl me	seulement si probl me

C= contr le et entretien (visites p riologiques) E= entretien (vidange fosse)

Tableau 24 : Contrôle et entretien : organisation des prestations et contexte local

organisées par le service. Ainsi pour trois des communes, la visite est l'occasion de vérifier si les fosses vont nécessiter une vidange dans l'année ou pas. Au terme de la tournée de visite, l'agent du service va lister les installations nécessitant une vidange. Le service va ensuite, selon les cas, passer un marché avec un prestataire pour effectuer les vidanges à un coût préférentiel. L'avantage de ce fonctionnement est une économie d'échelle en regroupant les vidanges pour n'occasionner qu'un déplacement minimal du prestataire. Ainsi, à Pierre-Percée, la vidange programmée va coûter au particulier 1450 F. En intervention d'urgence, le déplacement du vidangeur serait facturé, à un seul particulier, 3000 F si le service ne s'arrangeait pas pour faire vidanger d'autres fosses, et ainsi répartir le coût sur plusieurs particuliers.

➔ **Les visites**

Lors de la première visite d'une installation, il y a souvent une perte de temps due aux difficultés pour localiser les différents éléments de l'installation. Un des services a même suggéré d'appliquer un tarif horaire spécifique pour une première tournée sur une collectivité, avant d'appliquer la redevance assainissement.

C'est ici que se justifie la possession d'un plan de récolement par le particulier propriétaire de l'installation, et par le service qui a pris en charge le contrôle.

Les aspects qui posent le plus de problèmes lors des visites de routine et des vidanges sont les suivants :

- l'accès aux tampons des regards de visite est souvent difficile. L'ouverture peut s'avérer parfois laborieuse, suivant le type de tampons utilisé. Le choix des matériaux pour les regards au niveau du projet est donc important pour le déroulement des visites par la suite.
- l'aménagement autour de la maison et l'accès à la fosse conditionne aussi la performance des agents. Ainsi pour une vidange, le camion doit en principe se rapprocher le plus possible de la fosse, pour que les agents ne perdent pas de temps en déroulant des mètres de tuyauterie (pouvant aller jusqu'à 70 m de rallonge aux 50 m initiaux). D'autre part un aménagement trop élaboré des abords de la fosse peut aussi gêner les manipulations (parterre de fleurs entourant les regards). L'accès au regard

de la fosse pour la vidange est un aspect primordial pour les agents interrogés, autant en terme de distances minimales infranchissables par le camion pour atteindre la fosse, que d'obstacles mis entre les deux (mur, fleurs, arbustes). Ainsi la Communauté de Communes intervenant sur Fort-Louis et qui gère aussi le montage des projets impose le même type d'équipements à tous les usagers pour faciliter par la suite l'organisation de ses interventions.

Lorsque le service envisage de prendre en main l'entretien des installations, il doit être en mesure d'estimer les moyens à mobiliser, et donc de prévoir, entre autre, le temps passé par installation.

L'aménagement des abords des installations, les équipements utilisés sont autant de facteurs à prendre en considération pour programmer la gestion des installations.

➔ **Interventions d'urgence**

Dans le cadre des services assurant l'entretien des installations, la question de la prise en charge des interventions d'urgence est cruciale. Qui va être tenu responsable de coûts supplémentaires, et dans quel cas? Un service qui décide de proposer une prestation d'entretien en sus du contrôle de routine va privilégier l'adhésion des particuliers ayant une installation jugée conforme lors d'un précédent contrôle. Or, même dans ce contexte, il peut arriver que les installations présentent des anomalies à leur mise en service. Car il reste toujours un risque de dysfonctionnement ultérieur, le contrôle de conception se faisant avant la mise en service de l'installation.

- Lorsque l'anomalie provient d'une mauvaise pose des équipements et met en cause la responsabilité de l'entrepreneur, le particulier devrait pouvoir bénéficier d'une garantie sur son installation.

Le contrôle de bon fonctionnement assuré par le service public de l'assainissement non collectif devrait au plus tard être effectué pour la 1ère visite avant l'expiration de cette garantie, pour permettre au particulier de bénéficier d'une couverture.

- Si l'anomalie provient d'un mauvais choix de filière pour une installation contrôlée par le service public de l'assainissement non collectif, la responsabilité revient dans les cas étudiés précédemment à

ceux qui ont fait ce choix. Le service public de l'assainissement non collectif qui est intervenu dans l'élaboration du projet peut être rendu responsable.

La Communauté de Communes de Fort-Louis ne prend en charge que les installations qu'elle a elle-même réceptionné, assumant ainsi les choix faits lors du montage des projets d'installations, et évitant de devoir gérer des installations non conformes. Les autres exemples rencontrés n'apportent pas de solutions claires sur ces problèmes de conception des installations. A Bermont comme à Fort-Louis, les installations qui posent des problèmes continuent à être prises en charge avec les prestations supplémentaires qu'elles nécessitent, sans que la responsabilité d'un parti ait été reconnue et encore moins les travaux nécessaires effectués.

- Lorsqu'il s'agit d'un problème d'utilisation des équipements, les principales origines de dysfonctionnements cités par les services sont les rejets néfastes dans les fosses et les aménagements autour et sur l'installation (terrasse) qui peuvent nuire à son fonctionnement. En terme de partage des responsabilités entre le service public de l'assainissement non collectif et les particuliers, la partie aménagement est mentionnée dans les conventions. Ainsi, les interventions d'urgence sont à la charge du particulier lorsque leur origine provient d'une modification non autorisée de l'aménagement ou pour tout dégât causé par le particulier. Cette situation est conforme à la réglementation, le bon fonctionnement de l'installation étant de la responsabilité du particulier. Et les services interrogés qui interviennent pour les problèmes d'aménagement sont clairs à ce niveau. Le problème posé est comment assurer le respect des installations, tant au niveau de l'aménagement de l'installation que des rejets vers la fosse.

Ainsi, à Bermont, certains particuliers ont terrassé la surface d'épandage et ne veulent pas modifier leur installation. Ils payent la redevance "assainissement non collectif" tout en sachant que si un problème survient nécessitant une intervention d'urgence, cette dernière sera à leur frais. Il y a bien non respect des obligations par les particuliers, mais aucune sanction effective n'est appliquée. Une telle mesure relève de la police municipale. Pour les constats de rejets néfastes au bon fonctionnement de la fosse,

les agents du service qui ont affirmé avoir constaté ces faits... en sont restés là.

Dans le cas d'un contrôle sans prise en charge de l'entretien, le problème va aussi se poser en terme de respect des responsabilités, la question étant :

Comment l'intervention du service public de l'assainissement non collectif peut-elle amener le particulier à assumer ses devoirs? avant que ne se pose la question de la mise en œuvre du pouvoir de police du maire...

➔ **Le service d'entretien**

L'autre aspect des responsabilités du service public de l'assainissement non collectif se pose en terme de qualification du service d'entretien. Il semble évident que pour assurer la qualité du service et sa pérennité, les prestations d'entretien doivent être clairement définies, qu'elles soient ou non prises en charge par le service.

Ce que le contrôle périodique va permettre de constater, c'est bien dans une logique optimiste que le particulier entretient correctement son installation, pour assurer un " bon état des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues..." . Les grandes lignes de ce qu'il ne doit pas faire ont été énumérées, notamment à propos de l'aménagement et l'accessibilité des regards de visite.

Mais quels types d'interventions le particulier doit-il faire sur son installation qui permettent de maintenir celle-ci en bon état de marche ?

Selon notre classification, la question se dédouble en : Quelle prestation le vidangeur doit-il effectuer lors de ses déplacements sur une installations (procédure de vidange et autres opérations), et que doit faire le particulier entre temps ? Le tableau 22 qui donne un aperçu de ce qui a été qualifié de petit entretien, montre que peu d'interventions directes outre la vidange sont faites par les services. Mais il montre aussi que ces interventions ont lieu " si nécessaire " .

La contrainte essentielle de l'entretien est donc la surveillance régulière des installations pour pouvoir, par des interventions modiques, prévenir les dysfonctionnements (bouchages, colmatages).

4-6 Relations avec les usagers et qualité du service

Deux étapes doivent être considérées pour l'analyse des relations service public de l'assainissement non collectif-usagers.

➔ L'adhésion au service

Dans les cas étudiés, le service a proposé une prestation d'entretien facultative. Sa mise en place s'est faite sur la base du volontariat. C'est, entre autre, fortes des arguments d'entretien en matière de qualité de service, que les municipalités ont pu obtenir l'adhésion des habitants.

Cette adhésion a été contractualisée par une convention signée entre les particuliers et le gestionnaire du service. C'est par ce procédé que le service peut fonctionner sans devoir gérer des problèmes d'accès aux installations, ni de paiement de la redevance. Cette formule a demandé un gros travail de sensibilisation et de communication en amont du montage.

Dans le cas d'un service de contrôle sans prise en charge de l'entretien, comment peut-être définie la qualité et proposé l'intérêt d'un service aux usagers pour éviter leur refus du contrôle ?

➔ Le fonctionnement du service

La relation service-usager passe par la définition des responsabilités respectives du service et du particulier. Néanmoins, cela ne constitue pas une condition suffisante au maintien d'un dispositif d'épuration performant. Les services interrogés ont souvent mentionné que les problèmes rencontrés sur les installations provenaient pour une bonne partie de comportements des particuliers : rejets de matériaux non dégradables dans les toilettes qui provoquaient le bouchage des canalisations, utilisation de produits bactéricides qui bloquaient l'activité de fermentation de la fosse.

Il paraît indispensable de mettre en œuvre un règlement de service pour clarifier les statuts, les engagements pris et les prestations rendues par le service au particulier, ainsi que rappeler aux particuliers leurs devoirs envers le fonctionnement de leur installations. Ce règlement devrait être fourni au particulier quel que soit la prise en charge du service (contrôle avec ou sans entretien) le plus en amont possible de la mise en place effective des prestations du service.

Il semble aussi nécessaire de maintenir une communication régulière entre les usagers et le gestionnaire du service, pour faciliter les opérations du service en rappelant aux usagers que de leur façon d'utiliser leur installation va dépendre le bon fonctionnement du dispositif, et le bon déroulement du service et de leurs rapports.

La documentation, les conseils prodigués par les agents sont autant de moyens à mettre en œuvre pour prévenir au mieux toute situation amenant le service à mettre en cause la responsabilité des usagers. Car c'est à ce niveau d'intervention que se pose le problème d'accès à la propriété privée, mais non pas dans un sens matériel d'accès physique aux installations, mais plutôt dans le sens d'accès à l'intimité des particuliers. Ainsi, plusieurs témoignages prouvent les difficultés que peuvent rencontrer les agents pour se positionner lorsqu'ils peuvent déceler l'origine du mauvais fonctionnement d'une fosse, mais ne peuvent pas y remédier sans aborder la vie privée du particulier et ses habitudes, bonnes ou mauvaises.

Pour le gestionnaire de l'entretien, la qualité du service comporte un double enjeu :

- la mise en place et le maintien d'une bonne utilisation des installations par les usagers.
- l'assurance de l'adhésion à long terme des usagers au service proposé, le service d'entretien n'étant pas obligatoire.

Or il a été constaté durant l'étude que l'entretien tel qu'il est pratiqué actuellement, c'est à dire sans rapport de visite ni échanges suivis avec les usagers, déresponsabilise les usagers et entraîne des problèmes de gestion pour les services.

Quels moyens faudrait-il mettre en place pour assurer la pérennité d'un service d'entretien ?

- La fréquence des visites devient ainsi un facteur de qualité du service: les visites sont l'occasion pour les particuliers d'échanger avec les contrôleurs, de poser des questions et d'obtenir des conseils. Une visite annuelle serait convenable dans ce sens. Pour un service assurant l'entretien, elle sera l'occasion d'effectuer les opérations préventives de petit entretien telles que décrites précédemment. Si les contraintes économiques ne permettent pas une fréquence aussi élevée, il paraît alors impor-

tant que le service entretienne une communication régulière avec ses usagers.

- La qualité du service rendu demande une certaine qualification technique du contrôleur. Mais celui-ci ne doit pas seulement intervenir sur le dispositif, car la qualité des rapports entretenus avec les particuliers apparaît essentielle, comme en témoignent les données du tableau 25.

4-7 Bilan du contrôle et entretien : propositions

Pour instaurer un service périodique de contrôle technique qui permette d'assurer le bon fonctionnement des installations (objectif premier du contrôle), il faudrait donc d'après l'analyse précédente :

- proposer un service dont la qualité et l'intérêt permettrait l'adhésion des particuliers au principe du contrôle (campagne d'information, quel intérêt pour eux, quel avantage d'être contrôlé...): règlement de service et prestations claires. Le montant de la redevance fait aussi partie des critères de qualité pour les particuliers.
- favoriser la responsabilisation des particuliers par rapport à leur installation pour éviter au mieux les constats de non conformité et de dysfonctionnements qui restent difficilement gérables à ce jour par les communes.

Le rôle de l'agent qui assure le contrôle est donc important. Son profil peut être défini selon :

- des compétences techniques en matière d'assainissement non collectif : son expérience peu à peu accumulée sur la vérification des installations lui permet de faire les observations et de faire face aux différentes situations de terrain. Il assure la gestion des fichiers des installations et donc leur suivi.
- des qualités humaines et pédagogiques solides: il doit pouvoir aider les particuliers à la gestion de leur installation par des conseils et des informations sur leur système.

Idéalement, la fréquence du service devrait être annuelle pour faire le constat de l'état de l'installation, demander à effectuer les opérations de petit entretien si nécessaire, et proposer une prestation de service régulière à l'usager. Cependant, il est clair que la fréquence des visites est fonction des moyens dont dispose le service. De plus, il existe un seuil de redevance imposable au départ aux usagers. Le montant de la redevance appliquée va alors jouer sur la fréquence de visites que le service peut mettre en place. Dans cette situation, le particulier reste responsable d'effectuer ou non les recommandations prescrites (petites interventions, vidange), sachant que toute intervention d'un vidangeur sur son installation sera à sa charge.

Pour mettre en place l'entretien, la différence pour le service est de prendre en charge l'organisation des tournées de vidanges, les opérations préventives

PROFIL DU CONTRÔLEUR		
	Formation	Commentaires
service public de l'assainissement non collectif 1	Bac + 2	Diagnostic: "il faut être psychologue... ne pas brusquer les gens... être calé dans le domaine assainissement et eau"
service public de l'assainissement non collectif 2	bac + 2	"la personnalité compte beaucoup ; beaucoup de diplomatie ; arriver à faire passer l'info; avoir des notions sur l'eau et l'assainissement (s'apprend assez vite) ; expérience préalable de terrain pas négligeable" contrôleur service public de l'assainissement non collectif: connaissances juridiques; travail important de documentations (les textes et guide technique); à la rigueur le DTU
service public de l'assainissement non collectif 3	bac pour terrain (agents) ; bac + 2 pour superviser le service	"le technicien est trop technique pour du terrain; les agents ont plus de pratique et ça passe mieux car ils ont la logique qui compense le manque de connaissance en assainissement non collectif"
service public de l'assainissement non collectif 4	bac + un peu de pédologie	"le relationnel est très important surtout sur le terrain; nécessite pas mal de psychologie; niveau technique pas énorme"

Tableau 25 : Qualification technique du contrôleur des installations d'assainissement non collectif

constatées, et, pour la qualité du service, les interventions d'urgence. A fréquence et durée de visite égales, le service qui prend en charge l'entretien assure la gestion correcte des installations, effectuant lors des visites les opérations laissées à la charge du particulier dans le cas précédent.

5) Synthèse des résultats

5-1 Analyse des prestations du service public de l'assainissement non collectif - contrôles de conformité, de bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif

Les tableaux qui introduisent chacun des sous-chapitres ci-dessous reprennent par catégorie les prestations des services étudiés (diagnostic, contrôle de conformité, contrôle périodique de fonctionnement), sous une forme qui met en avant les aspects importants à considérer lors de la mise en œuvre du service ainsi que ceux demandant réflexion quant aux orientations à prendre pour améliorer le système. Le commentaire qui leur succède permet d'engager le débat sur les solutions envisageables et les questions ouvertes.

Aspects	Critères	Conséquences (difficultés)	Propositions
Durée du diagnostic	<p><i>Elle dépend</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du nombre d'installations du parc - des moyens mobilisés - des conditions d'accès aux installations 	<ul style="list-style-type: none"> - problème de l'achèvement du diagnostic avant la mise en œuvre des autres contrôles - coordination nécessaire avec les particuliers 	<p>mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avant la création du service public de l'assainissement non collectif b) après création du service public de l'assainissement non collectif
Financement du diagnostic	<p><i>son mode dépend</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la possibilité de financer par redevance sur service rendu - de l'acceptabilité du contrôle par les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> - problème du nombre de redevables et du mode de prélèvement pour financer le service - problème de l'imposition d'un contrôle payant 	<ul style="list-style-type: none"> a) financement par le budget de la commune b) modification du statut du service public de l'assainissement non collectif
Prestations du diagnostic	<p><i>utiles pour</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le fichier pour le contrôle des installations gérées par le service public de l'assainissement non collectif - l'information et la mobilisation des particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> - gestion adaptée pour les installations non conformes avant réhabilitation - aspect relationnel important - problème de la mise en œuvre de la réhabilitation 	<ul style="list-style-type: none"> - prestations adaptées aux objectifs de recensement - diagnostic allégé et diagnostic complet au moment de la mise en œuvre de la réhabilitation
Réhabilitation	<p><i>sa mise en œuvre dépend de</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - support financier pour le particulier - appui réglementaire et juridique pour les communes 	Blocage	A éclaircir

Tableau 26 : Prise en charge du diagnostic du parc existant

➔ **Diagnostic et réhabilitation : quelles solutions ? (Tableau 26)**

La création d'emploi-jeunes est aujourd'hui un des moyens pour les collectivités d'assurer les prestations de contrôle.

- Au niveau du diagnostic des installations, ce type d'opération a vu le jour avec un financement des agences de l'eau. Une personne est employée sur une période délimitée dans le temps pour faire l'inventaire des installations existantes sur un territoire donné avant la mise en place du service public de l'assainissement non collectif. Cette formule répond au problème posé sur le financement et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la mise en œuvre du diagnostic et son achèvement avant le début des prestations de contrôle du service public de l'assainissement non collectif.
- Au niveau de la réhabilitation, le problème est conjointement celui du financement et du statut de la collectivité qui s'engage dans la procédure. L'article 31 de la loi sur l'eau qui permet cet engagement propose une procédure lourde à mettre en œuvre. Parmi les pratiques actuelles pour favoriser les opérations de réhabilitation, l'agence de l'eau Artois-Picardie procure des aides directes aux particuliers par l'intermédiaire d'une association loi 1901 (Pact Arim), pour contourner l'impossibilité légale d'un financement public d'un ouvrage privé. Cette pratique suit le principe de subvention existant déjà pour des particuliers se raccordant au réseau d'égout.

Aucune autre solution n'existe à ce jour ...

➔ **Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées (Tableau 27)**

Le cas d'une démarche individuelle de réhabilitation peut ne pas rentrer dans la procédure de demande de permis de construire. Il serait important d'introduire une procédure supplémentaire permettant la prise en compte de cette situation, sorte de "demande de permis d'assainir", instruite par le service public de l'assainissement non collectif au même titre que les dossiers d'installations neuves. L'obligation d'adresser une demande d'autorisation à la mairie pour l'installation de fosses septiques avait été rappelée par la circulaire interministérielle du 2 mai 1968 (J.O. du 26 juin 1968), avant d'être abrogée par la circulaire du 20 août 1984 (J.O.

du 21 septembre 1984). Il semble cependant aujourd'hui nécessaire de revoir les dispositions prises, pour que l'ensemble des situations de remise en état d'installations d'assainissement non collectif puisse être supervisé par le service public.

L'étude de sol à la parcelle devrait, selon notre analyse, devenir obligatoire. Deux possibilités existent :

- Prise en charge par la collectivité: Il faudrait alors revoir l'étendue du champ de ses compétences sur ce domaine.
- Prise en charge par le particulier: il faudrait introduire légalement une obligation de fournir les données sur des études de sol au niveau de la demande de permis de construire.

L'introduction de l'obligation d'études de sol implique une réflexion sur les possibilités de financement des études pour les deux possibilités évoquées.

Le financement des travaux d'installation est important à considérer pour favoriser le développement de l'assainissement non collectif auprès des particuliers. Là encore, il s'agit de pouvoir contourner l'impossibilité de financer des travaux sur domaine privé par un budget public.

Liens entre le code de l'urbanisme et l'instruction des dossiers "assainissement non collectif": Il est nécessaire d'éclaircir la situation, notamment pour clarifier le discours auprès des particuliers. Aujourd'hui, la tendance est d'assimiler les deux procédures par commodité (gain de temps), et pour faciliter la mise en œuvre du contrôle, comme spécifié dans la circulaire: "il est préférable que la commune instaure une procédure (...) qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction du permis de construire". Mais cette pratique fait naître un risque à ne pas négliger: l'absence de précisions sur les fondements des deux procédures, car on ne précise pas au particulier que le refus du permis n'est seulement possible que dans le cas d'une non-conformité au regard du code de l'urbanisme, et non pas sur une non-conformité du projet d'assainissement.

Pour éliminer ce risque, une possibilité serait d'inclure les pièces du dossier "assainissement non collectif" dans le dossier du permis de construire. Cela suppose une révision du code de l'urbanisme, pour que la conformité de l'assainissement devienne un prérequis à l'obtention du permis de construire.

Aspects	Critères	Conséquences (difficultés)	Propositions
Définition du projet d'assainissement	<i>sa conformité dépend de</i> <ul style="list-style-type: none"> - l'information détenues par les particuliers et les entreprises - l'information obtenue sur les caractéristiques du sol 	<ul style="list-style-type: none"> - implication importante des services - relais des mairies essentiel (information, orientation) - problème des compétences des professionnels - problème de la gestion des responsabilités entre bureau d'études, service public de l'assainissement non collectif, particulier 	<ul style="list-style-type: none"> - procédure d'accréditation de professionnels «assainissement non collectif» - cahier des charge études de sol - dossier «assainissement non collectif» type - étude de sol à la parcelle systématisée - règlement de service systématisé - documentation technique en mairie systématisée
Instruction des dossiers d'assainissement non collectif	<i>son bon déroulement dépend de</i> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès aux dossiers «assainissement non collectif» - la coordination avec le Service Instructeur du permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> - relais des mairies nécessaire (info sur la procédure) - émission de l'avis sur dossier avant instruction du permis de construire - problème de la non conformité (pas de refus du permis de construire possible) 	<ul style="list-style-type: none"> - procédure pour cas hors instruction du permis de construire - éclaircissement liens instruction permis de construire/instruction dossier «assainissement non collectif»
Réalisation de l'installation	<i>sa conformité dépend de</i> <ul style="list-style-type: none"> - l'information détenues par les particuliers (et maîtres d'œuvre) - l'accès à l'installation - la disponibilité du service public de l'assainissement non collectif 	<ul style="list-style-type: none"> - multiplication des rencontres et visites de terrain - coordination nécessaire avec les particuliers (et maîtres d'œuvre) - problèmes de coûts 	procédure d'accréditation de professionnels de l'assainissement non collectif
Prestations du contrôle technique	<i>un bon contrôle dépend de</i> <ul style="list-style-type: none"> - la visite avant remblaiement - la documentation fournie par le particulier - l'expertise de l'agent - l'information du particulier (qualité du service rendu) 	<ul style="list-style-type: none"> - coopération nécessaire avec les particuliers (et maîtres d'œuvre) - problème de disponibilité du service - problème de la définition détaillée des prestations techniques - aspect relationnel important 	définition d'un cahier des charges pour le contrôle technique
Avis de passage	<i>dépend de</i> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de dossiers à traiter - type de visites à effectuer 	<ul style="list-style-type: none"> - pas utile lorsque prise de rendez-vous possible - impossible pour les visites répétées sur un même site 	
Rapport de visite	<i>utile pour</i> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de l'installation du particulier - le respect des droits du particulier (réglementation) - la responsabilisation du particulier 	un exemplaire à remettre obligatoirement au particulier	Rapport = vecteur d'info (y joindre une documentation technique pour la gestion de l'installation + rappel des responsabilités)
Avis de conformité de l'installation	<i>utile pour</i> prouver que le contrôle a été fait	<ul style="list-style-type: none"> - met le particulier en règle avec ses obligations - ne donne aucune garantie en cas de dysfonctionnements ultérieurs 	clarifier le discours auprès des particuliers (rejoint le problème de la coordination entre permis de construire et contrôle de l'assainissement non collectif)

Tableau 27 : Prise en charge du contrôle de conception et de réalisation des installations neuves

Mais c'est la seule condition qui permettrait d'aller dans le sens des pratiques actuelles pour favoriser la notion de guichet unique.

Si cette solution n'est pas retenue, il faudra alors réviser les pratiques et faire une séparation claire des rôles entre service instructeur du permis de construire et service public de l'assainissement non collectif aux yeux du particulier, afin de ne pas glisser systématiquement vers cet amalgame des procédures. Or comment avoir une position claire envers les usagers et introduire un "examen parallèle qui serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée", lorsque les textes positionnent les services auxquels il va s'adresser avec un tel déséquilibre de pouvoir? Les exemples rencontrés sont éloquentes: c'est seulement dans les cas où le service public de l'assainissement non collectif a été accrédité (son rôle reconnu) par le service instructeur du permis de construire que la coordination vis à vis du particulier s'est faite.

Une séparation claire des rôles pour le particulier aura pour effet d'accroître les difficultés de mise en œuvre des prestations du service public de l'assainissement non collectif, car la procédure du permis de construire est un vecteur favorable et utile à l'introduction de nouvelles données sans trop introduire de contraintes pour le particulier.

➔ **Les outils indispensables à la mise en œuvre du service public de l'assainissement non collectif**

Il est nécessaire de fournir un effort important dès aujourd'hui pour la mise en forme et la diffusion au niveau national :

- d'un règlement du service public de l'assainissement non collectif ;
- d'un cahier des charges des prestations de contrôle technique ;
- d'un dossier "assainissement non collectif" type pour instruction des projets ;
- de la définition des prestations d'entretien, incluant les modalités de vidange des équipements ;
- d'un cahier des charges pour les études de sol à la parcelle.

Une normalisation des procédures dans le secteur privé doit être facilitée, que ce soit au niveau des études préalables nécessaires à la définition du projet d'assainissement, à sa

réalisation ou bien les prestations adaptées à la maintenance de l'installation. Cela peut passer par une implication des professionnels dans la mise en forme de conventions, comme ces projets de chartes entre entreprises et service public de l'assainissement non collectif pour le respect de la procédure de contrôle des chantiers, ou encore celle permettant d'accréditer les pratiques des vidangeurs (dépotage en station) auprès des particuliers.

➔ **Contrôle périodique et entretien (Tableau 28)**

La principale différence entre les services publics d'assainissement non collectif assurant le contrôle et ceux prenant aussi en charge l'entretien réside dans la difficulté d'assurer l'adhésion des particuliers pour ces derniers. Cela suppose d'apporter des avantages substantiels de tarifs et de commodités. Ceci implique, pour le service, une mobilisation de moyens pour la gestion des interventions d'urgences, pour l'organisation des vidanges ou encore celle de l'élimination des boues.

Ce dernier point est délicat à résoudre, mais il reste aussi difficile si ce n'est plus pour un service public de l'assainissement non collectif assurant seulement le contrôle, car il s'agit alors de contrôler une destination des boues par personne interposée : le particulier.

Dans les deux cas, le plus gros problème à long terme reste celui de l'implication des particuliers et leur respect ou non des "règles du jeu" (maintien de leur installation en bon état). Pour s'en assurer, certaines collectivités risquent de mettre en avant la menace de devoir user de leur pouvoir de police, situation redoutée par la plupart des élus.

Pour éviter d'avoir recours à cette procédure périlleuse, les collectivités vont devoir se doter de moyens de communication importants et durables afin de limiter les dérapages souvent dus à "l'oubli" des équipements utilisés...

Le problème de la gestion des installations non conformes comme celui de la gestion des installations présentes sur des territoires devant être raccordés à plus ou moins longue échéance au réseau d'assainissement collectif reste entier. Aucune réponse claire n'a été faite sur ces problèmes pourtant soulevés. Cependant, mettre en œuvre des prestations lors d'une phase transitoire peut être envisagé. Cela suppose ainsi de définir le type d'intervention à effectuer pour contrôler ces installations.